

Commune d'HOUDAIN REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 - 086 DU 20 FEVRIER 2025

<u>OBJET</u> : PROLONGATION ARRETE 2025-041 MISE EN SECURITE (PROCEDURE URGENTE) AU N° 23 RUE JEAN DE LA FONTAINE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L.2213-24 et L.2215-1,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le rapport des services municipaux compétents en date du 04 décembre 2024,

VU le rapport de l'expert de l'assurance en date du 20 décembre 2024,

VU la demande du propriétaire en date du 19 février 2025 pour prolonger l'arrêté initialement terminé le 22 février 2025,

VU l'accord de la commune pour prolonger cet arrêté,

CONSIDÉRANT l'intervention de la collectivité et du SDIS Houdain-Bruay en date du 04 Décembre 2024 suite à des fissures et déformations des pignons de l'habitation.

CONSIDÉRANT le rapport des services municipaux du 04 décembre 2024 mettant en évidence les désordres observés, ayant pour conséquence la mise en place de renforts pour maintenir le mur d'un pignon de la façade, CONSIDÉRANT le rapport de l'expert de l'assurance daté du 20 décembre 2024, concernant une menace d'éboulement sur la résidence située au 1 rue Charles Baudelaire,

CONSIDERANT que le propriétaire entame des démarches administratives pour un financement pour une isolation par l'extérieur et peut peut-être prétendre à un financement pour ses travaux.

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces rapports susvisés qu'il y a une dégradation intérieure et extérieure du mur avec un risque d'effondrement, et que ce contexte met en péril la protection de l'occupant et d'autres usagers à proximité du domaine public et sur les propriétés voisines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner et de mettre en demeure les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective, l'insécurité de l'occupante de ce logement ou des tiers et donc de prioriser les travaux du pignon.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Madame MAURIAUCOURT Jacqueline, usufruitière et propriétaire de l'immeuble situé au 23 rue Jean de la Fontaine à Houdain, dans le secteur AS 789, d'une superficie de 560 m2. La maison citée ci-dessus doit être condamnés à tous publics sauf aux experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Est mise en demeure d'effectuer les travaux, sur le bâtiment 23 rue Jean de la Fontaine dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Compte tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux, la maison d'habitation sis 23 rue Jean de la Fontaine à Houdain est interdite *temporairement* d'accès et à toute utilisation à compter du samedi 22 février 2025 au vendredi 22 août 2025.

ARTICLE 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4: Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les ayants droits mentionnés à l'article 1 tiennent à leur disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la communes ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'habitation ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF/MSA) ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Madame MAURIAUCOURT Jacqueline, propriétaire au n° 23 rue Jean de la Fontaine à Houdain et pour <u>information</u> à :

Monsieur le Préfet du Département,

Monsieur le Juge du Tribunal Judicaire de Béthune,

Monsieur le Responsable de l'ARS,

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buissière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 20 février 2025

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH